

**Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du
HAUT BÉARN**

Pièce 4.B : Règlement Graphique

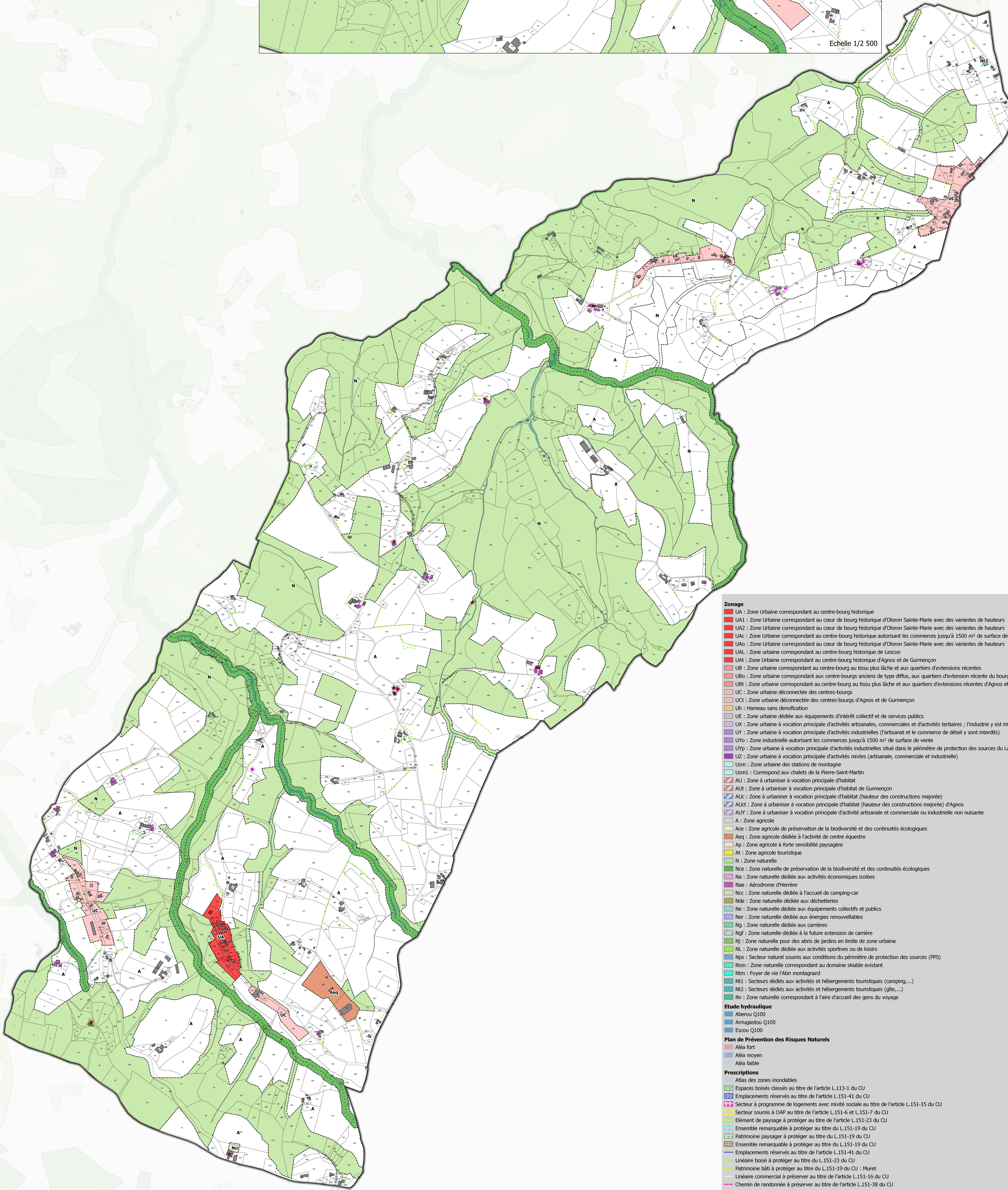
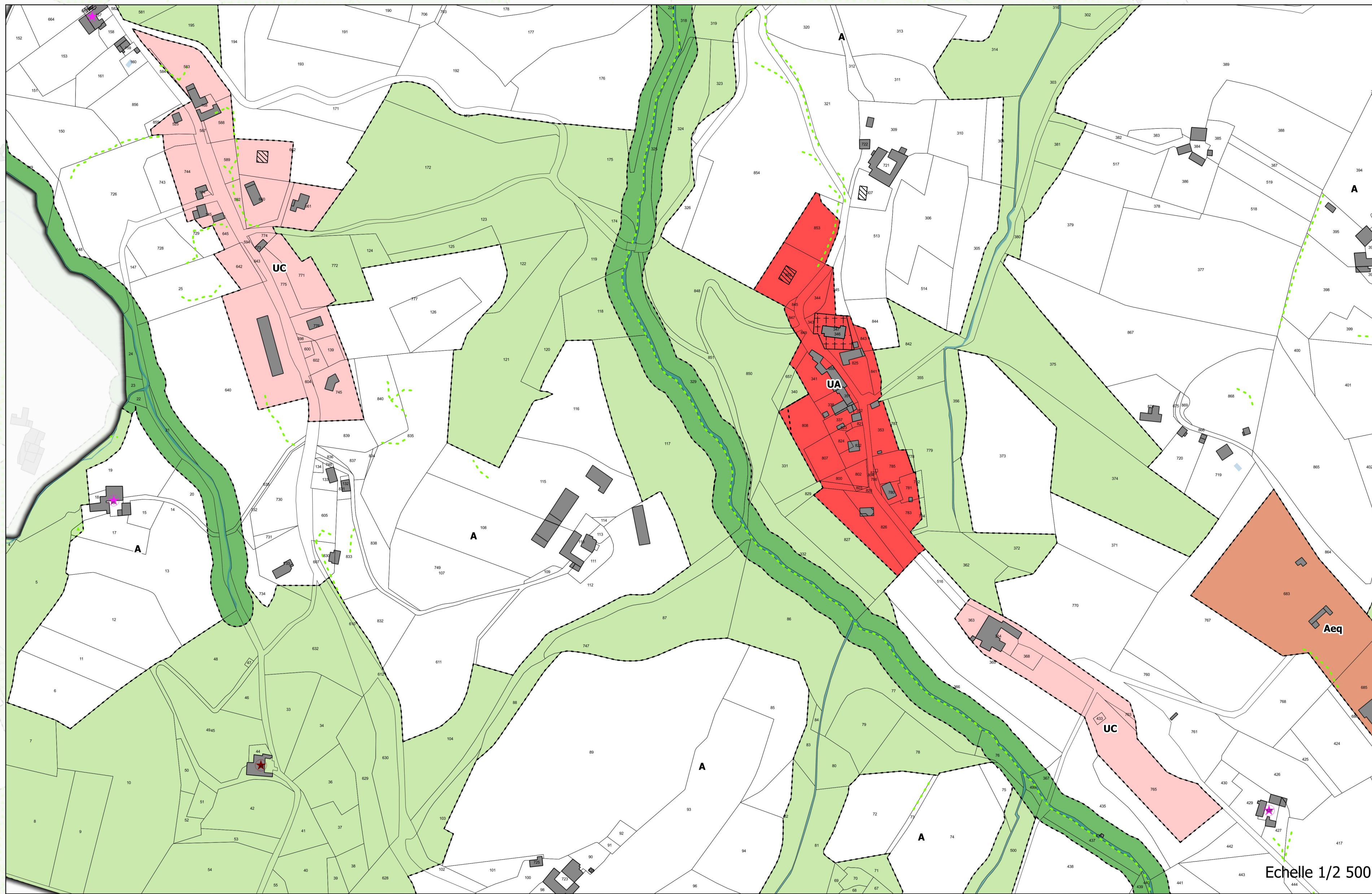
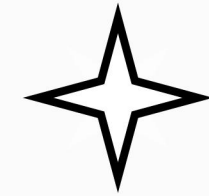
Juillet 2025

Echelle 1/5 000

4 36 2858



Mairie FOURCADEPAYS PAYSAGES
paysagiste d'op
19 place de la mouette 64200 orthez 0556712621



- Zonage**
- UA : Zone Urbaine correspondant au centre-bourg historique
 - UA1 : Zone Urbaine correspondant au cœur de bourg historique d'Oloron Sainte-Marie avec des variantes de hauteurs
 - UA2 : Zone Urbaine correspondant au cœur de bourg historique d'Oloron Sainte-Marie avec des variantes de hauteurs
 - UAc : Zone Urbaine correspondant au centre-bourg historique autorisant les commerces jusqu'à 1500 m² de surface de vente
 - UAo : Zone Urbaine correspondant au cœur de bourg historique d'Oloron Sainte-Marie avec des variantes de hauteurs
 - UAL : Zone Urbaine correspondant au centre-bourg historique de Lescun
 - UAL : Zone Urbaine correspondant au centre-bourg historique d'Agnos et de Gurmençon
 - UB : Zone urbaine correspondant au centre-bourg au tissu plus lâche et aux quartiers d'extensions récentes
 - UBo : Zone urbaine correspondant aux centres-bourgs anciens de type diffus, aux quartiers d'extension récente du bourg d'Oloron Sainte-Marie
 - UBT : Zone urbaine correspondant au centre-bourg au tissu plus lâche et aux quartiers d'extensions récentes d'Agnos et de Gurmençon
 - UC : Zone urbaine déconnectée des centres-bourgs
 - UC1 : Zone urbaine déconnectée des centres-bourgs d'Agnos et de Gurmençon
 - U1 : Hameau sans densification
 - UE : Zone urbaine dédiée aux équipements d'intérêt collectif et de services publics
 - UX : Zone urbaine à vocation principale d'activités artisanales, commerciales et d'activités tertiaires ; l'industrie y est interdite
 - UY : Zone urbaine à vocation principale d'activités industrielles (l'artisanat et le commerce de détail y sont interdits)
 - UYp : Zone industrielle autorisant les commerces jusqu'à 1500 m² de surface de vente
 - UYp : Zone urbaine à vocation principale d'activités industrielles situées dans le périmètre de protection des sources du Lavoir
 - UZ : Zone urbaine à vocation principale d'activités mixtes (artisanale, commerciale et industrielle)
 - Usm : Zone urbaine des stations de montagne
 - Usm1 : Correspond aux chalets de la Pierre-Saint-Martin
 - AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
 - AU1 : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat de Gurmençon
 - AUc : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat (hauteur des constructions majorée)
 - AUc1 : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat (hauteur des constructions majorée) d'Agnos
 - AU1 : Zone à urbaniser à vocation principale d'activité artisanale et commerciale ou industrielle non nuisante
 - A : Zone agricole
 - Ace : Zone agricole de préservation de la biodiversité et des continuités écologiques
 - Aeq : Zone agricole dédiée à l'activité de centre équestre
 - Ap : Zone agricole à forte sensibilité paysagère
 - At : Zone agricole touristique
 - N : Zone naturelle
 - Nce : Zone naturelle de préservation de la biodiversité et des continuités écologiques
 - Na : Zone naturelle dédiée aux activités économiques isolées
 - Nae : Aéroport d'Herrère
 - Ncc : Zone naturelle dédiée à l'accueil de camping-car
 - Nde : Zone naturelle dédiée aux déchetteries
 - Ne : Zone naturelle dédiée aux équipements collectifs et publics
 - Ner : Zone naturelle dédiée aux énergies renouvelables
 - Ny : Zone naturelle dédiée aux carrières
 - Nyf : Zone naturelle dédiée à la future extension de carrière
 - Nj : Zone naturelle pour des abris de jardins en limite de zone urbaine
 - NL : Zone naturelle dédiée aux activités sportives ou de loisirs
 - Nps : Secteur naturel soumis aux conditions du périmètre de protection des sources (PPS)
 - Nsm : Zone naturelle correspondant au domaine skiable existant
 - Ntm : Foyer de vie l'Abri montagnard
 - N1 : Secteurs dédiés aux activités et hébergements touristiques (camping,...)
 - N2 : Secteurs dédiés aux activités et hébergements touristiques (gîte,...)
 - Nv : Zone naturelle correspondant à l'aire d'accueil des gens du voyage
- Etude hydraulique**
- Aberou Q100
 - Arrigastou Q100
 - Escou Q100
- Plan de Prévention des Risques Naturels**
- Aléa fort
 - Aléa moyen
 - Aléa faible
- Prescriptions**
- Atlas des zones inondables
 - Espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du CU
 - Emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 du CU
 - Secteur à programme de logements avec mixité sociale au titre de l'article L.151-15 du CU
 - Secteur soumis à OAP au titre de l'article L.151-6 et L.151-7 du CU
 - Élément de paysage à protéger au titre de l'article L.151-23 du CU
 - Ensemble remarquable à protéger au titre du L.151-19 du CU
 - Patrimoine paysager à protéger au titre du L.151-19 du CU
 - Ensemble remarquable à protéger au titre du L.151-19 du CU
 - Emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 du CU
 - Linéaire boisé à protéger au titre du L.151-23 du CU
 - Patrimoine bâti à protéger au titre du L.151-19 du CU : Muret
 - Linéaire commercial à préserver au titre de l'article L.151-16 du CU
 - Chemin de randonnée à préserver au titre de l'article L.151-38 du CU
 - Élément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
 - Changement de destination au titre de l'article L.151-11 2° du CU
 - Éléments paysagers à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L.151-23 du CU